

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LE SIÈGE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

c. I-10, r.7.01

Loi sur les ingénieurs forestiers

(L.R.Q., c. I-10, a. 4)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, e et f)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est administré par un Conseil d'administration formé de 18 administrateurs, incluant le président.

Décision 2014-11-10, a.1.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Décision 2014-11-10, a. 2.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Décision 2014-11-10, a. 3.

4. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

Décision 2014-11-10, a.4.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit que le Conseil d'administration détermine.

Décision 2014-11-10, a.5.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r.2).

Décision 2014-11-10, a.6.

7. (*Omis*)

Décision 2014-11-10, a.7.

Décision 2014-11-10, 2014 G.O. 2, 4175

